



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE L'AISNE

Direction régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement des Hauts de France

IC/2017/ 020

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL METTANT EN DEMEURE
LA SOCIÉTÉ CARRIÈRE DE NOYANT DE
RESPECTER LES DISPOSITIONS DE L'ARTICLE 15
DE L'ARRÊTÉ PRÉFECTORAL DU 25 JUILLET 1995
RELATIF À L'EXPLOITATION D'UNE CARRIÈRE
SOUTERRAINE DE PIERRES CALCAIRES SUR LE
TERRITOIRE DE LA COMMUNE DE NOYANT ET
ACONIN**

LE PRÉFET DE L'AISNE
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de l'environnement, en particulier ses articles L.171-6, L.171-8, L.172-1, L.511-1, L. 514-5 ;

VU l'arrêté ministériel du 22 septembre 1994 modifié, relatif aux exploitations de carrières et aux installations de premier traitement des matériaux de carrière ;

VU l'arrêté préfectoral d'autorisation n°95-881 du 25 juillet 1995, relatif à l'exploitation d'une carrière souterraine de pierre calcaire située sur le territoire de la commune de NOYANT ET ACONIN ;

VU l'arrêté préfectoral n°98-973 du 31 juillet 1998, relatif à l'extension d'une carrière souterraine de pierres calcaires sur le territoire de la commune de NOYANT ET ACONIN ;

VU l'arrêté préfectoral n°IC/2015/178 du 14 décembre 2015 modifiant les conditions d'exploitation de la carrière exploitée par la société Carrières de Noyant sur le territoire de la commune de NOYANT ET ACONIN ;

VU l'article 15 de l'arrêté préfectoral du 25 juillet 1995 susvisé qui dispose : « *L'exploitant adressera, tous les 6 mois, à la DIRE de PICARDIE – Subdivision de SOISSONS – un plan mis à jour de l'ensemble des travaux, à l'échelle 1/2000^e, du 1/2500^e ou du 1/5000^e. Ce plan indiquera les côtes des points principaux ainsi que les parties abandonnées des travaux. Un plan de surface, un registre d'avancement des travaux et un plan d'aérage, seront également établi et tenus à jour par l'exploitant. L'exploitant tiendra à la disposition des propriétaires des plans des travaux souterrains effectués sous leur propriété ou sous les abords de celles-ci, ainsi que des plans de la surface permettant de connaître la situation des dits travaux.* » ;

VU le rapport de l'inspection des installations classées transmis à l'exploitant par courrier du 15 décembre 2016 conformément aux articles L.171-6 et L.514-5 du code de l'environnement ;

VU les observations de l'exploitant formulées par courrier du 20 décembre 2016 ;

CONSIDÉRANT que lors de la visite d'inspection du 22 novembre 2016, l'inspecteur de l'environnement (spécialité installations classées) a constaté les faits suivants :

- L'exploitant n'a pas été en mesure de fournir un plan d'aérage.
- Le plan réglementaire fait désormais apparaître les côtes altimétriques mais toujours pas les parties abandonnées et/ou dangereuses.

CONSIDÉRANT que ces constats constituent un manquement aux dispositions de l'article 15 de l'arrêté préfectoral du 25 juillet 1995 susvisé ;

CONSIDÉRANT que ces écarts sont récurrents et ont déjà été signalés à l'occasion de visites d'inspections précédentes, notamment en 2014 ;

CONSIDÉRANT que les éléments transmis par l'exploitant par courrier du 20 décembre 2016 susvisé ne suffisent pas à lever les écarts relevés lors de la visite du 22 novembre 2016 ;

CONSIDÉRANT que face à ces manquements, il convient de faire application des dispositions de l'article L.171-8 du code de l'environnement en mettant en demeure la société Carrières de Noyant de respecter les prescriptions dispositions de l'article 15 de l'arrêté préfectoral susvisé, afin d'assurer la protection des intérêts visés à l'article L.511-1 du code de l'environnement ;

SUR PROPOSITION de Madame le Secrétaire Général de la préfecture de l'Aisne

ARRÊTE :

ARTICLE 1er

La société carrières de Noyant exploitant une carrière souterraine de pierre calcaire sise sur la commune de NOYANT ET ACONIN est mise en demeure de respecter les dispositions de l'article 15 de l'arrêté préfectoral du 25 juillet 1995 en disposant :

- d'un plan mis à jour de l'ensemble des travaux, indiquant les côtes des points principaux ainsi que les parties abandonnées des travaux,
- d'un plan de surface
- d'un registre d'avancement des travaux
- d'un plan d'aérage justifié

ceci un délai d'un mois à compter de la notification du présent arrêté.

ARTICLE 2 – SANCTIONS

Faute pour l'intéressé de se conformer au présent arrêté, il pourra être fait application, indépendamment des sanctions pénales encourues, des sanctions administratives prévues à l'article L.171-8 du code de l'environnement.

ARTICLE 3 – DÉLAI ET VOIE DE RECOURS

La présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée auprès du Tribunal Administratif d'Amiens :

- par l'exploitant dans un délai de 2 mois à compter de la date de notification du présent arrêté.
- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage dudit acte.

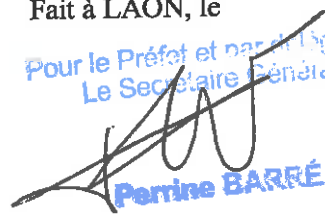
ARTICLE 4 – EXÉCUTION ET AMPLIATION

Le Secrétaire Général de la préfecture de l'Aisne, le sous-préfet de l'arrondissement de SOISSONS, le Directeur départemental des territoires de l'Aisne, le Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement des Hauts de France et l'inspecteur de l'environnement ainsi que le commandant du groupement de gendarmerie de l'Aisne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée au procureur de la république près le tribunal de grande instance de SOISSONS, au maire de la commune de NOYANT-ET-ACONIN et à la société Carrière de Noyant.

Fait à LAON, le

- 7 FEB. 2017

Pour le Préfet et par délégation
Le Secrétaire Général


Perrine BARRÉ